

rante, membre du conseil d'administration de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne, en remplacement de M. H. Greulich, décédé.

(Du 2 février 1926.)

Le Roi Prajadhipok, Souverain de Siam, a fait part au Conseil fédéral du décès de son frère, le Roi Rama VI, et de sa propre accession au trône. Le Conseil fédéral a adressé la réponse d'usage au Roi de Siam.

---

## NOMINATIONS

---

(Du 26 janvier 1926.)

*Département des finances et des douanes.*

*Administration des douanes.*

Reviseur II<sup>e</sup> cl. auprès de la II<sup>e</sup> section de la Direction générale des douanes : M. Friedr. Reinhard, de Röthenbach (Berne), actuellement attaché provisoirement comme commis de I<sup>re</sup> classe à la Direction générale des douanes.

---

## Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

---

### CIRCULAIRE

du

département fédéral de l'économie publique aux  
gouvernements cantonaux.

(Du 25 janvier 1926.)

---

Monsieur le président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer qu'il est devenu nécessaire d'établir une nouvelle ordonnance d'exécution concernant l'enseignement professionnel et ménager. Avant d'en présenter le projet au Conseil fédéral, nous tenons à mettre les autorités cantonales aux-

quelles ressortit ledit enseignement en mesure de se prononcer. Nous vous envoyons donc deux exemplaires de ce projet, en vous priant de bien vouloir nous faire parvenir pour le milieu du mois de mars prochain les observations que vous pourriez avoir à produire.

Du projet même nous avons à dire ce qui suit :

L'exécution des trois arrêtés fédéraux sur la matière, à savoir : 1<sup>o</sup> du 27 juin 1884 concernant l'enseignement professionnel industriel, 2<sup>o</sup> du 15 avril 1891 concernant l'encouragement de l'enseignement commercial, 3<sup>o</sup> du 20 décembre 1895 concernant l'enseignement de l'économie domestique et l'instruction professionnelle à donner à la femme, est actuellement réglée par deux ordonnances, l'une du 17 novembre 1900 (relative aux arrêtés nos 1 et 3), l'autre du 22 janvier 1909 (relative à l'arrêté n<sup>o</sup> 2). Les dispositions de ces ordonnances sont en partie tombées en désuétude, si bien que même les organes administratifs familiarisés avec la matière ont de la peine de démêler ce qui est encore applicable de ce qui ne l'est plus. D'autre part, il s'est formé des conditions nouvelles qui appellent également une révision. L'état actuel présente encore un autre défaut, c'est que la base sur laquelle se détermine la subvention fédérale n'est pas la même pour les différentes catégories d'établissements; ainsi, pour les écoles d'agriculture c'est la somme des dépenses causées par la rétribution du personnel enseignant et par les acquisitions de matériel d'enseignement qui fait règle, pour les institutions d'enseignement commercial entretenues par des associations la somme des dépenses subventionnables, et pour le reste des établissements la somme des contributions des autres subventionnants. Le projet que nous vous soumettons — il concerne les établissements d'enseignement professionnel industriel, d'enseignement commercial et d'enseignement ménager — apporte l'uniformité désirable.

Avant d'indiquer brièvement les innovations que ce projet contient, nous tenons à dire que nous ne songeons pas à faire réduire le crédit que le budget fédéral affecte à l'enseignement professionnel et ménager. Il s'agira cependant d'en assurer une distribution plus uniforme et plus juste. Nous exigerons aussi que l'enseignement, ci et là, prenne un caractère professionnel plus accentué.

Comme innovation importante, nous citerons en première ligne l'adoption, déjà mentionnée, d'une nouvelle base pour la détermination des allocations. Dorénavant ferait règle la somme des dépenses causées par la rétribution du personnel enseignant et par les acquisitions de matériel d'enseignement rentrant dans la catégorie du matériel de classe, à l'instar de ce qui est prévu pour les établissements d'enseignement agricole (art. 6 du règlement du 10 juillet 1894 qui

porte exécution de la loi fédérale concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération).

D'un autre côté, conformément à un vœu exprimé en date du 5 octobre 1922 par la conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique, la subvention fédérale ne se versera plus sur le vu du budget présenté par les établissements, mais sur le vu du compte clôturé de l'exercice. Il n'y aura plus par conséquent de retenues à faire pour trop-payé antérieur; ces retenues étaient souvent fort importantes et causaient aux établissements des surprises désagréables. Le nouveau système exigera, il est vrai, que les comptes nous soient toujours présentés sans retard, mais cela est dans l'intérêt même des établissements.

Enfin le projet prévoit que l'obtention de la subvention fédérale dépendra de l'accomplissement d'exigences minima. Ces exigences, que le département fixera dans un règlement, n'excéderont pas ce que l'on peut demander même à de modestes établissements ou à des établissements de la campagne. Mais là où l'enseignement, malgré les avertissements donnés, viendra à se montrer insuffisant, il ne pourra plus être question d'accorder la subvention.

Les rapports de nos experts montrent qu'en certains endroits les maîtres n'ont pas une formation adéquate à l'enseignement à donner. Nous reconnaissons que les instituteurs primaires ou secondaires qui prêtent à titre de fonction accessoire leurs services aux écoles complémentaires professionnelles industrielles prennent en général beaucoup de peine pour adapter leur enseignement à sa destination spéciale. Mais leur carrière ne leur a pas à cet égard apporté la préparation voulue. Cette spécialisation qu'exige l'enseignement professionnel, il est indispensable, pour que celui-ci donne les fruits que l'on est en droit d'en attendre, que le maître l'acquière d'une façon ou de l'autre. C'est pourquoi nous vouerons à l'avenir un plus grand intérêt aux cours centraux destinés au perfectionnement du personnel enseignant des écoles professionnelles, et vous invitons à accorder de votre côté des bourses aux maîtres qui voudront les suivre. La Confédération fournira une contribution égale aux sacrifices consentis par les cantons et les communes. La distribution de la somme dont nous disposerons à cet effet se fera de telle sorte qu'il s'établisse une péréquation en faveur des cantons et des communes qui ont des charges particulièrement lourdes. Il ne faudrait pas cependant que cela poussât les cantons à restreindre leurs propres sacrifices; moins ils donneraient, moins la Confédération donnerait de son côté, et la participation aux cours ne pourrait qu'en souffrir. Au contraire, chaque canton devra tendre à ce que sa contribution fasse avec celle des communes une somme représentant en moyenne la moitié au moins des dépenses de ses maîtres.

Pour terminer nous vous informons que nous avons l'intention de proposer au Conseil fédéral de fixer au 1<sup>er</sup> juillet prochain l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

En vous priant encore une fois de bien vouloir nous faire tenir vos observations pour le 15 du mois de mars qui vient, nous vous présentons, Monsieur le président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 25 janvier 1926.

*Département fédéral de l'économie publique :*  
SCHULTHESS.

---

### Prescriptions fédérales sur le travail dans les fabriques.

Une nouvelle édition des prescriptions fédérales sur le travail dans les fabriques vient de paraître à l'administration soussignée.

La brochure contient : la loi fédérale du 18 juin 1914 avec les modifications apportées par les lois fédérales des 17 juin 1919 et 31 mars 1922; l'ordonnance d'exécution du 3 octobre 1919 et les modifications apportées par l'arrêté du Conseil fédéral du 7 septembre 1923, ainsi que les 21 annexes remaniées (entre autres : nomenclature des jours fériés cantonaux, tableaux graphiques concernant l'exploitation par équipes).

On peut se procurer cette brochure à l'administration soussignée au prix de fr. 1.50 (plus frais de port et de remboursement).

Berne, en janvier 1926.

Administration des imprimés de la Chancellerie fédérale.

---

### Billets de Banque.

Par arrêté du 22 janvier 1926, le Conseil fédéral a décidé de prolonger jusqu'au 30 juin 1926 le délai pour le remboursement des *Bons de caisse fédéraux de 5, 10 et 20 francs, émis en 1914* (billets bleus avec texte : La Caisse fédérale, etc.).

Les détenteurs des Bons de caisse fédéraux restés dans la circulation sont instamment priés de les échanger auprès de la Caisse

d'Etat fédérale à Berne jusqu'au 30 juin 1926. Passé ce délai, ces Bons ne pourront plus être encaissés et la contrevaletur de ceux qui n'auront pas été présentés au remboursement en temps voulu sera versée au fonds fédéral des invalides.

---

### **Demande de constitution de gage d'une compagnie de chemin de fer.**

Le conseil d'administration de la compagnie du *chemin de fer du Birsigtal* sollicite l'autorisation de constituer un gage de *II<sup>e</sup> rang* sur la ligne du chemin de fer de Bâle à Rodersdorf, d'une longueur de 16,254 km, ainsi que sur les accessoires et le matériel d'exploitation, dans le sens de l'article 9 de la loi fédérale du 25 septembre 1917 concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemins de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises. Ce gage aurait pour but de garantir un crédit de *150,000 francs* ouvert à la requérante et destiné à l'achat de matériel roulant ainsi qu'au remboursement d'une partie d'une créance de la caisse de pension de la compagnie.

La ligne est déjà hypothéquée en 1<sup>er</sup> rang pour un million de francs.

En tant que la ligne est établie sur des voies publiques, le gage ne grèvera que la superstructure et les conduites électriques et non pas le terrain des routes.

Conformément aux prescriptions légales, cette demande est portée à la connaissance des intéressés, auxquels un délai expirant le *10 février 1926* est fixé pour former éventuellement opposition, par écrit, auprès du département fédéral des chemins de fer, à Berne.

Berne, le 16 janvier 1926.

*Le secrétaire du département fédéral des chemins de fer :*

**Keller.**

---

L'administration soussignée vient d'éditer un *Recueil* (170 pages in-8°) des dispositions concernant la

## Procédure fédérale

(Organisation judiciaire, procédure civile, procédure pénale).

### *Table des matières :*

#### Préface.

1. Loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale, avec les modifications apportées par les lois fédérales des 28 juin 1895, 24 juin 1904, 6 octobre 1911, 24 juin 1919 et 25 juin 1921.

Préambules et dispositions pénales des lois prédésignées.

2. Loi fédérale du 22 novembre 1850 sur la procédure à suivre par devant le Tribunal fédéral en matière civile.
3. Loi fédérale du 27 août 1851 sur la procédure pénale fédérale.
4. Ordonnance du Conseil fédéral du 25 octobre 1902 concernant l'organisation des commissions fédérales d'estimation.
5. Règlement du Tribunal fédéral du 5 décembre 1902 pour les commissions fédérales d'estimation.
6. Règlement du Conseil fédéral du 11 mars 1910 concernant les indemnités des commissions d'estimation en matière d'expropriation.
7. Règlement du 26 mars 1912 pour le Tribunal fédéral suisse.
8. Répertoire des lois fédérales renfermant des dispositions de procédure fédérale.

La loi fédérale modifiant la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 22 mars 1893 étant entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1921, alors que seul le texte des dispositions modifiées a été inséré dans le Recueil officiel des lois, une édition complète de la loi reproduisant le texte actuellement en vigueur répondait évidemment à un besoin. Outre l'organisation judiciaire, nous avons réuni dans ce recueil les autres dispositions, indiquées dans la table des matières ci-dessus, qui ont trait à la procédure à suivre devant le Tribunal fédéral.

**Le prix du recueil, cartonné, est de fr. 2, 50**  
(plus le port et les frais de remboursement).

On peut se le procurer à l'administration des imprimés de la Chancellerie fédérale.

## Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1926
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	05
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.02.1926
Date	
Data	
Seite	338-343
Page	
Pagina	
Ref. No	10 084 551

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.